

Rechtslinguistik, « sémantique juridique » et « analyse du discours institutionnel » : positions, méthodes et enjeux

Laurent Gautier

Centre Interlangues « Texte Image Langage » (EA 4182)

Université Bourgogne Franche-Comté



PLAN

1. Objectifs
2. *Rechtslinguistik* - jurilinguistique ?
3. Le primat du sémantique
4. Quelle(s) articulation(s) avec quelle analyse de discours ?
5. Perspectives

1. Objectifs

- Objectif informationnel / documentaire : présenter qq orientations de recherche mises en œuvre dans l'espace germanophone, pas toujours connues dans les travaux français ni internationaux
- Objectif épistémologique :
 - Quelle structuration pour le champ de recherche « langue et droit » ?
 - Quelle articulation entre « jurilinguistique », « linguistique du droit », « sémantique juridique » et « analyse du discours institutionnel » ?
 - Quelle place pour l'approche formulaire ?

- Objectif méthodologique :
 - Quels paradigmes linguistiques ? Terminologie ? Sémantique ? Pragmatique ? Analyse de discours ?
 - Quels impacts venant des « grands corpus » (*cf.* CAL² - Computer Assisted Legal Linguistics) ?
- Objectif « stratégique » : Quelles pistes de recherche possibles, aussi pour la structuration du champ dans la recherche française ?

2. *Rechtslinguistik* - jurilinguistique ?

- La vulgate sur les rapports entre « langue » et « droit » :

- Du côté des juristes :

Es besteht eine nicht nur zufällige, sondern ins Wesen treffende Verbindung des Rechts zur Sprache. (Fortshoff 1940, 1)

Cependant le vocabulaire est l'instrument du discours. La parole organise les phrases qui communiquent le droit. Ainsi naissent, chacun dans sa structure et son style, tous les énoncés qui président à la création et à la réalisation du droit (...). En lien avec le langage du droit, le droit du langage et son emprise sur la langue commune prennent ici aujourd'hui leur ampleur. (Cornu 1990, présentation de l'ouvrage par l'éditeur)

- Du côté des linguistes :

Die erste dieser Weisheiten ist die Feststellung, dass die Sprache dem Recht vorausgeht: das Recht ist auf die Sprache angewiesen; mehr noch: gesetztes Recht lebt in der Sprache, existiert zuerst als sprachliche Äußerung. (Moser 1994, 172)

- Un ancrage de la jurilinguistique dans la traduction / le plurilinguisme et le travail institutionnel :

Cette conjoncture (= la situation linguistique au Canada) a favorisé la naissance d'une « jurilinguistique » - au Canada, à tout le moins. Elle procède des avancées de la traductologie. Quoique, à l'origine, étroitement liée à la traduction juridique, elle s'en distingue de plus en plus pour constituer une discipline en soi, à la croisée du droit et de la linguistique - plus appliquée que théorique. (Gémar 2011, 10)

- Poids du Canada et des pays bilingues et/ou bijuridiques
- Expérience européenne avec le principe du multilinguisme
- Position plus limitée en France (pour cause d'unilinguisme ? cf. Sourieux/Lerat 1991, 257)

- « Discipline » située ayant des répercussions tangibles sur sa pratique quotidienne :
 - Poids de l'optique traductologique
 - Poids de la tradition terminologique / lexicologique
- => « juristes-linguistes » de l'UE
- Nouveaux besoins :
 - Outils de vérification semi-automatique de la cohérence des textes
 - Problématique de l'accessibilité des textes, aussi des textes juridiques (*plain English, leichte Sprache*)

- *Rechtslinguistik* comme « sémantique fondamentale » appliquée à un objet délimité :
 - Point de départ dans la « langue spécialisée » du droit, comme variante de langue institutionnelle (Busse 2000)
 - Dépassement du terminologique pour prendre les comptes les stratégies de compréhension du *sens* en droit :
 - Interface avec l'interprétation du droit (*juristische Auslegung*) (Busse 1998, 2004)
 - Forte composante pragmatique

- Une institutionnalisation :

- Groupes de recherches :

- *Arbeitskreis Sprache und Recht* (Regensburg)

- *Netzwerk Sprache und Wissen* (Heidelberg)

- Série de publication :

- Collection *Sprache und Wissen* (de Gruyter), volume *Sprache im Recht* (Felder / Vogel 2017)

- Revue : *Zeitschrift für europäische Rechtslinguistik* (depuis 2010, <http://www.zerl.uni-koeln.de/jahresausgaben/>)

3. Le primat du sémantique

- Sémantique juridique comme composante de la « sémantique discursive (historique) » (Busse 1987), intégrant l'héritage important des *Concepts historiques clefs* de Koselleck :
 - Dépassement de la sémantique lexicale et des approches sémiologiques/structurales
 - Intégration d'une composante pragmatique forte : performativité du droit, mais plus généralement théories de l'agir communicationnel
 - Prise en compte de l'épaisseur historique dans la construction des concepts juridiques
- => Plus que des définitions de termes, la sémantique juridique recherche des mouvements / condensations discursifs et des représentations de savoirs juridiques.

- Les termes juridiques saisis comme signes pour des segments de savoir incluant une forte dimension encyclopédique => lié aux positions théorique de D. Busse :

Die Frage: was gehört zum „Sprachwissen“ (zur „sprachlichen Bedeutung“) und was zum „Weltwissen“ (zum „Kontextwissen“, „kommunikativen Sinn“ usw.) ist meistens untrennbar mit der Frage verknüpft: womit will ich mich als Linguist noch beschäftigen und was interessiert mich nicht mehr (oder: womit will (soll, darf) ich mich nicht mehr beschäftigen) (...) (Busse 1995, 14)

Der größte Teil des verstehensrelevanten Wissens - vor allem das, was man im üblichen Verständnis zur Semantik rechnet - ist in dem Sinne nicht allein sprachlich, dass es nicht mit ausschließlich linguistischen Mitteln beschrieben werden kann, sondern mit Mitteln, welche allgemeine enzyklopädische Informationen und Beschreibungsverfahren zuhelfe nehmen, beschrieben werden muss. (Busse 1997: 29)

- Une saisie en termes de scénarios, héritée de la sémantique phrastique de von Polenz (1984)
- *Frames* visent une représentation holistique du sens des unités lexicales en les « branchant sur le réel » (Kleiber 1998) et en saisissant tous les « savoirs » associés
- Mise en texte des *frames* comme résultat de choix de mises en perspectives, mais reconstruction fondamentale pour le citoyen / justiciable
- Concepts juridiques comme cas d'école : Busse (1997, 2008)

Exemple : Diebstahl / vol (Busse 2008 : 12)

"§ 242. Diebstahl. (1) Wer eine fremde bewegliche Sache einem anderen in der Absicht wegnimmt, dieselbe sich rechtswidrig zuzueignen, wird mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren oder mit Geldstrafe bestraft. (2) Der Versuch ist strafbar."

P¹: "wegnehmen (wer^{B1}, einem anderen^{B2}, eine fremde bewegliche Sache^{B3})"
P²: "Absicht haben (wer^{B1}, PA³)"
P³: "rechtswidrig zueignen (wer^{B1}, sich^{B4=B1}, dieselbe^{B3})"
P⁴: "ist gleich/gilt als (PA¹ - PA³, "Diebstahl")"
P⁵: "bestrafen (Gericht/Staat^{B5}, wer^{B1} (PA¹-PA³) begeht, mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren oder mit Geldstrafe^{B6})"

(1) DIEBSTAHL-Rahmen:

WEGNEHMEN^{HDLG-1} {Wegnehmender^{AG [1]},
Person/Institution der weggenommen wird^{PAT [2]},
Weggenommenes^{AOB [3]}}

UND¹ (Prädikations-Rahmen-Verknüpfung)

(2) ABSICHT¹-Rahmen:

BEABSICHTIGEN^{MOT} { [1], zueignen^{Hdlg-2} { [1], [3] } }

UND² (Prädikations-Rahmen-Verknüpfung)

(3) WISSEN¹-Rahmen:

WISSEN { IST-RELATION-1^{QUAL} { Hdlg-2, rechtswidrig¹ } }

UND³ (Prädikations-Rahmen-Verknüpfung)

(4) ABSICHT²-Rahmen:

BEABSICHTIGEN^{MOT} { IST-RELATION-1^{QUAL} { Hdlg-2, rechtswidrig¹ } }

Realweltliche Szenen: {Wegnehmender^[1] nimmt Sache^[3] weg}

Eingebettete Rahmen

(5) WEGGENOMMENES-Rahmen:

IST-RELATION-2^{QUAL} {[3], Sache^[4], in rechtlicher Hinsicht¹}

(6) SACHE-Rahmen:

IST-RELATION-3^{QUAL} { [3], fremd^[5], beweglich^[6] }

(7) FREMD-Rahmen:

IST-RELATION-4^{QUAL} { [3], [5], für [1], gegenüber [2],
in rechtlicher Hinsicht² }

4. Quelle(s) articulation(s) avec quelle analyse de discours ?

- Analyse du discours à la française : globalement intérêt limité pour les textes juridiques, plutôt discours politiques, syndicaux, associatifs, médiatique...
- Entrée possible : « discours institutionnel », rarement défini en intension, mais plutôt en extension (tel type de texte 'relève' des discours institutionnels, Krieg-Planque 2012)
- Discours juridique comme discours institutionnel ? (cf. origines de la *Rechtslinguistik* discutées en 2)

- Les termes juridiques ne peuvent être traités comme la terminologie de la machine-outil :

- reconnaissance d'une terminologie floue, fuzzy terminology liée à des domaines eux-mêmes flous ;
- sémantique constructiviste et non objectiviste => analyse de discours / sédimentation discursive / archéologie sémantique
- intérêt dédoublé dans toute approche comparée et en traduction car cela pose la question de l'intension des termes considérés comme équivalents et de leur emploi en discours/contexte.

⇒cf. question des standards (Joyeux 2016, Joyeux/Gautier 2017)

⇒Rapprochement avec la problématique des formules

- La notion de « formule » comme entrée privilégiée pour les approches sémantiques inspirées de la sémantique phrastique et des *frames*
 - Articulation ‘idéale’ avec plusieurs des critères définitoires (Krieg-Planque 2009) :
 - Caractère figé, simple ou complexe n’excluant pas la réduction ni la variation : **récurrence, stabilisation, fossilisation, terminologisation**
 - Caractère discursif de la formule : **condensé de segments de savoirs**
 - Caractère de référent social de la formule : aspect dominant à un moment donné : **référent spécialisé dans le champ**
 - Caractère polémique/problématique de la formule : **marge d’interprétation ?**
- => Mise au jour des segments de savoirs condensés ?

5. Perspectives

- Favoriser le dialogue de cultures et paradigmes de recherche nationaux
- Reprendre la question « terminologique » à nouveaux frais :
 - Y compris pour des traditions juridiques unilingues et monosystèmes
 - Avec des outils d'analyse sémantique éprouvés
 - En intégrant la possibilité du flou empaqueté dans la formule
- Possibilité de sortir ensuite du juridique pour suivre la circulation des formules

Merci pour votre attention !

laurent.gautier@u-bourgogne.fr

EA 4182 - Univ. Bourgogne Franche-Comté

